



# Application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Informations destinées aux participants du Séminaire des acteurs africains  
francophones de l'action contre les mines et REG.

Bénin | 20-22 octobre 2008

**Unité d'appui à l'application de la Convention**  
Centre international de déminage humanitaire – Genève

7bis, avenue de la Paix | CP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse | t. + 41 (0)22 906 16 38  
f. + 41 (0)22 906 16 90 | [isu@gichd.org](mailto:isu@gichd.org) | [www.apminebanconvention.org](http://www.apminebanconvention.org)



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Déminage</b>	<b>3</b>
	A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel   article 5	
	B. Délais pour l'application de l'article 5	
	C. Points relatifs à l'application	
	D. Recommandations	
<b>II.</b>	<b>Assistance aux victimes</b>	<b>5</b>
	A. Interprétation du terme <i>victimes</i> par les Etats parties	
	B. Interprétation du terme <i>assistance aux victimes</i> par les Etats parties	
	C. Interprétation du terme <i>assistance aux victimes</i> par les Etats parties dans un contexte élargi	
	D. Interprétation du terme <i>assistance aux victimes</i> et des questions de responsabilité par les Etats parties	
	E. Etats parties qui ont la responsabilité d'un nombre significatif de victimes de mines	
	F. Points relatifs à l'application	
	G. Recommandations	
<b>III.</b>	<b>Rapports de transparence</b>	<b>8</b>
	A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel   article 7	
	B. Etats parties qui n'ont pas encore soumis de rapports en 2008	
	C. Points relatifs à l'application	
	D. Recommandations	
<b>IV.</b>	<b>Législation nationale d'application</b>	<b>10</b>
	A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel   article 9	
	B. Etats parties qui n'ont pas encore annoncé avoir rempli leurs obligations en matière de législation	
	C. Points relatifs à l'application	
	D. Recommandations	



## I. Déminage

### A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel | article 5

Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Chaque Etat partie s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites.

Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter une demande de prolongation.

### B. Délais pour l'application de l'article 5 (participants au séminaire)

- i. 2009  
Tchad (1<sup>er</sup> novembre)  
Sénégal (1<sup>er</sup> mars)
- ii. 2010  
Rwanda (1<sup>er</sup> décembre)  
Tunisie (1<sup>er</sup> janvier)
- iii. 2011  
Congo, République du (1<sup>er</sup> novembre)  
Mauritanie (1<sup>er</sup> janvier)
- iv. 2012  
Algérie (1<sup>er</sup> avril)  
RDC (1<sup>er</sup> novembre)
- vi. 2014  
Burundi (1<sup>er</sup> avril)  
Soudan (1<sup>er</sup> avril)



### Points relatifs à l'application

- Plusieurs années après l'entrée en vigueur de la Convention, certains Etats parties n'ont pas encore indiqué avoir pris des mesures concrètes pour se faire une image claire de la localisation et de la taille de toutes les zones sous leur juridiction ou sous leur contrôle où la présence de mines est soupçonnée ou avérée.
- Certains Etats parties n'ont pas encore indiqué avoir un plan national de déminage. Dans quelques cas, les plans nationaux de déminage ne concordent pas avec les obligations des Etats selon la Convention.
- Certains Etats parties n'investissent que peu de ressources nationales pour relever leurs défis en matière d'application.
- Dans certains cas, les études d'impact des mines ou d'autres activités d'enquête et d'estimation ont largement surestimé l'ampleur du défi en matière d'application de la Convention.

### D. Recommandations\*

- Les Etats parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait devraient, conformément à leurs obligations au titre de la Convention et comme cela est souligné dans les actions nos. 17 à 22 du Plan d'action de Nairobi, identifier les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, élaborer des plans nationaux adaptés à leurs obligations au titre de la Convention et avancer dans l'application de ces plans.
- Les Etats parties appliquant l'article 5 devraient faire clairement connaître leur situation en ce qui concerne l'application de cet article.
- Les Etats parties qui doivent élaborer une demande de prolongation devraient, au besoin, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer ladite demande.
- Les Etats parties qui seront bientôt en mesure de faire rapport sur l'achèvement de leurs obligations au titre de l'article 5 devraient, au besoin, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer une « Déclaration d'achèvement ».

---

\* La plupart des recommandations citées dans ce document proviennent du Rapport intérimaire de la Mer Morte, rédigé lors de la huitième Assemblée des Etats parties



## II. Assistance aux victimes<sup>2</sup>

### A. Interprétation du terme *victimes* par les Etats parties

«Les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines.»

- Une approche large a été acceptée sur la question de qui considérer comme une victime des mines antipersonnel. Cependant, l'attention s'est surtout portée sur l'assistance à apporter aux individus directement touchés par les mines. Ces individus ont des besoins spécifiques en assistance.

### B. Interprétation du terme *assistance aux victimes* par les Etats parties

- Détermination de l'ampleur du problème;
- Soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
- Réadaptation physique, y compris la physiothérapie, la pose de prothèses et la fourniture d'autres appareils;
- Soutien psychologique et réinsertion sociale;
- Réinsertion économique;
- Elaboration, adoption et application de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.

### C. Interprétation du terme *assistance aux victimes* par les Etats parties dans un contexte élargi

«Les personnes directement affectées par les mines constituent un sous-groupe au sein du groupe social plus vaste que sont les blessés et les personnes handicapées. Même si l'assistance aux victimes est considérée comme faisant partie intégrante de l'action antimine, il existe d'importantes différences – liées au contexte – entre le déminage humanitaire et les activités d'assistance à la prestation de soins et de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de mines terrestres. L'enlèvement de mines ou munitions non explosées dans les zones polluées est une entreprise qui diffère sensiblement des autres actions d'ordre humanitaire ou des activités de développement ou de désarmement. Le déminage humanitaire constitue ainsi une discipline spécifique relativement neuve. Cela étant, les problèmes auxquels sont confrontées les victimes de mines terrestres sont semblables à ceux que rencontrent les autres personnes blessées et handicapées.

**L'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres.** Ce qui est indispensable, toutefois, c'est d'accorder une place prioritaire aux systèmes de soins et programmes de réadaptation dans les régions où les mines terrestres ont fait des victimes.»

<sup>2</sup>Les définitions citées ou paraphrasées ici ont été acceptées par les Etats parties lors de la première Conférence d'examen de 2004/Sommet de Nairobi sur un monde sans mines



### **C. Interprétation du terme *assistance aux victimes* et des questions de responsabilité par les Etats parties**

«Ainsi qu’il ressort des travaux des Etats parties (...), il est désormais admis que tous les Etats parties en mesure de s’acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un Etat partie particulier. Le Comité permanent a en outre souligné que cette responsabilité incombait tout particulièrement aux (24) Etats parties (...) qui ont eux-mêmes indiqué compter des centaines ou des milliers, voire des dizaines de milliers, de rescapés de l’explosion d’une mine terrestre.»

«Sans pour autant négliger les responsabilités à assumer à l’égard des victimes de mines terrestres où qu’elles se trouvent, une attention accrue devra être accordée à l’exercice de ces responsabilités par (ces) Etats parties ainsi qu’à l’assistance à fournir à ces Etats, si nécessaire.»

### **E. Etats parties (participant au séminaire) qui ont la responsabilité d’un nombre significatif de victimes des mines**

- Burundi
- Tchad
- RDC
- Sénégal

### **F. Points relatifs à l’application**

- Certains des Etats parties concernés comptent parmi les plus pauvres du monde. Il leur manque des structures d’Etat bien développées, et donc les capacités en matière de bureaucratie, de ressources humaines et de finances pour développer et appliquer des objectifs et des plans nationaux.
- Quel que soit leur niveau de développement national, les Etats concernés sont parfois lents ou réticents à intégrer les soins, la réadaptation et la réintégration des victimes comme leur responsabilité. Dans beaucoup d’entre eux, les questions de handicap ont une priorité basse au sein des ministères concernés.
- Il y a une trop forte dépendance par rapport aux ONG et aux autres agences internationales pour la fourniture de prestations. Pour cette raison, les Etats, ainsi que parfois les ONG et autres organisations, perçoivent l’assistance aux victimes comme une question qui incombe aux personnes de l’extérieur; cela mène à trop se concentrer sur la responsabilité des donateurs, plutôt que sur la responsabilité de l’Etat.
- De nombreux acteurs n’accordent pas l’attention nécessaire à la place de l’assistance aux victimes dans les contextes plus larges des soins de santé, de la réadaptation, de la réintégration et des droits de l’homme.
- Le personnel de l’action contre les mines considère l’assistance aux victimes comme étant de son ressort, plutôt que de celui du personnel et des entités étatiques responsables des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la formation professionnelle et des droits des personnes handicapées.



## G. Recommandations

- Comme les progrès en matière d'assistance aux victimes devraient être spécifiques, mesurables et assortis de délais, avec des mesures spécifiques que les différents Etats parties doivent logiquement définir en fonction de leurs situations très diverses, les Etats parties concernés qui ne l'ont pas encore fait devraient présenter une évaluation sans ambiguïté de la façon dont leurs progrès pourraient être mesurés au plus tard au moment de la deuxième Conférence d'examen en 2009.
- Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des victimes de mines, les Etats parties concernés et ceux qui les aident devraient se fonder sur les interprétations adoptées à la première Conférence d'examen, en particulier en intégrant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large du développement et en considérant qu'elle relève des responsabilités existantes des Etats dans les domaines des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation et des droits de l'homme.
- Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des victimes de mines, les Etats parties concernés et ceux qui les aident devraient rappeler la nécessité de renforcer les structures étatiques et le fait que le rôle des centres d'action contre les mines devrait être fortement lié à la collecte et à la diffusion des données et aux activités de mobilisation.
- Les Etats parties devraient renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés dans le cadre de la Convention et s'employer davantage à faire en sorte que les victimes de mines soient effectivement associées à la planification nationale et contribuent aux débats qui les concernent.
- Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des victimes, les Etats parties devraient être guidés par les principes de non-discrimination, d'intégration, d'égalité des chances et d'accessibilité et devraient veiller à ce que, dans le cadre de tous les efforts, on prenne en considération l'âge et le sexe des victimes, la mise au point de moyens nationaux et locaux, la fourniture et l'accessibilité d'une gamme complète de services et la participation de tous les acteurs et parties prenantes concernés.



### III. Rapports de transparence

#### A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel | article 7

Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur:

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
- h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
- i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.



**B. Etats parties (participant au séminaire) qui n'ont pas encore soumis le rapport requis en 2008**

- Congo, République du
- Côte d'Ivoire
- Djibouti
- Mali
- Niger

**C. Points relatifs à l'application**

- Le pourcentage total de rapports fournis est à 58 % en 2008.
- Les Etats parties ont souligné à plusieurs reprises qu'il était particulièrement important que les Etats parties qui sont en train de détruire des mines antipersonnel stockées ou de déminer des zones minées, ainsi que ceux qui conservent des mines antipersonnel pour des motifs autorisés à l'article 3 et/ou prennent des mesures conformément à l'article 9 continuent de se conformer aux obligations contractées en vertu de l'article 7 en matière de présentation des rapports, ou qu'ils se conforment mieux à ces obligations.

**D. Recommandations**

- Les Etats parties qui n'ont pas fourni d'informations actualisées en 2008 couvrant l'année civile précédente devraient présenter leurs rapports de toute urgence.
- Les Etats parties devraient envisager de faire usage des divers mécanismes et instances d'information non officiels qui existent pour fournir des informations qui ne leur ont pas été expressément demandées mais qui peuvent aider au processus de mise en œuvre et à la mobilisation de ressources.



#### **IV. Législation nationale d'application**

##### **A. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel | article 9**

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

##### **B. Etats parties (participant au séminaire) qui n'ont pas encore rapporté qu'ils ont établi une législation pour prévenir ou réprimer les activités interdites, ou que la législation en place est suffisante**

- Bénin
- Burundi
- Congo, République du
- Côte d'Ivoire
- RDC
- Djibouti
- Rwanda

##### **C. Points relatifs à l'application**

- Il appartient en premier lieu à chaque Etat partie de veiller au respect des dispositions de la Convention; l'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle.
- Environ 50 % des Etats parties n'ont pas encore indiqué avoir appliqué l'article 9.

##### **D. Recommandations**

- Les Etats parties devraient mettre à nouveau l'accent sur l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées – juridiques, administratives et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales – pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention.
- Les Etats parties devraient, si nécessaire, faire connaître leurs besoins au CICR lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention.



Ce document a été préparé par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; il vise à fournir des informations de base et des recommandations aux Etats parties à la Convention qui participent au Séminaire des acteurs africains francophones de l'action contre les mines.

Les représentants des Etats parties en train de mettre en œuvre la Convention qui ont besoin d'informations, d'assistance ou de conseils concernant les obligations de la Convention devraient contacter:

**Sophie Delfolie**  
**Spécialiste de l'appui à l'application**  
**Responsable de l'assistance aux Etats parties francophones**  
**Unité d'appui à l'application de la Convention**  
Centre international de déminage humanitaire – Genève  
7bis, avenue de la Paix | CP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse  
t. + 41 (0)22 906 16 38 | f. + 41 (0)22 906 16 90  
s.delfolie@gichd.org | [www.apminebanconvention.org](http://www.apminebanconvention.org)